

INSTITUT DE RECHERCHE EN DROITS HUMAINS (IRDH)

1044, avenue Kambove, Commune de Lubumbashi – Téléphone 00243 85 110 34 09

Site web: www.irdh.co.za; Email: info@irdh.co.za; Tweeter: @irdh_officiel; @tshiswaka5

Bulletin électronique numéro 134 du 18 Octobre 2018 / Information et éducation aux droits humains

Editeur responsable : Maître Tshiswaka Masoka Hubert

LUBUMBASHI : ENTREPRISES FACE AUX DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES

Quatre villages réclament à l'entreprise LA VALLEY le respect de leurs droits d'accès à la source d'eau potable, au cimetière, aux plantes médicinales et aux autres moyens de vivre tirés de la nature.

Les chercheurs en droits économiques, sociaux et culturels de l'IRDH sont saisis par des représentants de quatre villages qui réclament à l'entreprise LA VALLEY le respect de leurs droits fondamentaux, notamment ceux d'accéder à la source d'eau potable de Kikanda, au cimetière, aux champs et à la petite forêt qui pourvoie aux plantes médicinales. Les notables sollicitent la protection contre la privation de leurs seuls moyens d'existence, tirés de leurs ressources naturelles, situés approximativement à 20 kilomètres de Lubumbashi, sur la Route Kasenga, aux villages de Shamako, Lupembe, Mulutula et Kayeye, Localité de Kikanda, Secteur Bukanda, Groupement Shindaika, Territoire de Kipushi, dans la Province du Haut-Katanga.

LA VALLEY est une entreprise constituée aux capitaux indiens qui a pour objet social le traitement et la commercialisation d'eau minérale. Son projet incriminé consiste à capter l'eau douce des roches de la localité de Kikanda, la traiter et la mettre en bouteille, dans un but lucratif.

En effet, le Chef Shamako estime que « *par la construction de la clôture qui empêche d'accéder au cimetière, l'entreprise LA VALLEY viole nos droits fondamentaux. Cet acte perturbe nos croyances et le respect dû à nos morts. Par ailleurs, nous ne savons plus organiser sereinement des cérémonies d'enterrement des nouveaux morts* ». Le cimetière de Kikanda est l'un des cimetières répertoriés et réservés aux indigents, par la Mairie de Lubumbashi. Le sépulcre le moins cher, dans le cimetière voisin de KASANGIRI coûte mille cinq cents dollars (1.500,00 USD).

M. Kyansa, âgé d'une quarantaine d'années et père de cinq enfants, habitant du village Kayeye, à cinq kilomètres de la source, déclare que depuis qu'il est né, il ne connaît que la source de Kikanda comme unique lieu d'approvisionnement en eau potable. « *Nous empêcher d'accéder à cette eau, est synonyme de rendre les quatre villages invivables* ». La famille de Kyansa puise l'eau à boire deux fois par jour, tôt le matin, avant d'aller au champ et en fin d'après-midi, pour la cuisine.

M. Kilashi, un vieil enseignant âgé de plus de cent ans (100 ans) a révélé que la clôture de l'entreprise leur empêche d'accéder aux plantes médicinales, à l'instar du *Sansa* qui soigne la hernie inguinale, le *Buengo* utilisé pour soigner les hémorroïdes, le *Kisungua* dont les écorces aident à soigner les enfants prématurés, le *Kafungu nasha* qui atténue les maux d'estomac, le *Lupapi* qui soigne les infections urinaires et le *Mulembalemba* qui soigne la carie dentaire.

Le Chef Lupembe se plaint quant à lui du fait que les champs soient devenus inaccessibles. « *Comment pouvons-nous vivre, si nous ne savons pas cultiver ? La terre est notre unique moyen de production des vivres. Une partie de nos récoltes est consommée et l'autre est vendue, afin de pourvoir à d'autres besoins* ». L'épouse du Chef regrette le fait qu'elle ne sache plus cueillir les *Bowa* (champignons), les *Tukoto* ou *Tumkubi* (chenilles), des fruits qu'on ne trouve que dans cette zone comme les *Kisongole*, *Fungo*, *Masuku* et *Pundu*, ou chasser les *Tuteka* (rats) et les *Tululu* (lapins).

Bref, le cas des villages en détresse ci-dessus révèle que l'entreprise rend la vie intenable et contraint la population à fuir les lieux, sans aucune forme de compensation.

Les 17 septembre et 17 octobre 2018, l'IRDH avait adressé à LA VALLEY deux lettres qui rappellent les faits ci-dessus, tels que narrés par différentes correspondances des notables des quatre villages en détresse. Lesdites missives sont restées sans suite, confirmant ainsi les plaintes contre l'indifférence totale de l'entreprise, face à l'appel à son sens de responsabilité sociétale et au respect des droits de l'Homme.

Cependant, il revient que l'entreprise aurait obtenu du Chef de Secteur Bukanda un avis favorable d'acquérir les terres des villageois. Fait déjà dénoncé par les notables de l'époque, le 23 mai 2008.

Les chercheurs de l'IRDH rappellent qu'en matière d'acquisition des concessions des milieux ruraux, le consentement des communautés locales organisées autour de leurs notables et le pouvoir

coutumier, constitue le point de départ. Le Chef de Secteur Bukanda n'était qu'un administratif de la Territoriale qui ne pouvait aliéner les droits collectifs garantis aux villageois.

Confrontant les faits allégués au Droit, il s'avère que :

- (i) L'article 56 de la Constitution de la République prohibe tout acte, tout accord, tout arrangement ou tout autre fait, qui a pour conséquence de priver les personnes physiques de tout ou partie de leurs propres moyens d'existence tirés de leurs ressources ou de leurs richesses naturelles ;
- (ii) L'article 34 de la Constitution protège la propriété villageoise : « *L'Etat garantit le droit à la propriété [...] collective acquis conformément à [...] la coutume* ».

Le contexte du Haut-Katanga est un environnement hautement minier. Ainsi, se référant aux villages des alentours des entreprises minières, les notables en détresse rappellent :

- (iii) Le législateur minier protège les terres rurales, au point (h) de l'article 279 du Code minier, en disant qu'aucune entreprise ne peut occuper un terrain situé à moins de nonante mètres des limites d'un village.

Par ailleurs, la RDC est partie à la Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) qui dispose à son article 21 que :

- (iv) « *Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate [...]* ».

En somme, les chercheurs de l'IRDH recommandent ce qui suit :

- (i) A l'entreprise LA VALLEY, de reconsidérer son interdiction d'accéder au cimetière, à la source d'eau potable, aux plantes médicinales, aux champs des villageois et autres moyens qui leur assurent la vie ;
- (ii) Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Territoire de Kipushi devrait ouvrir une enquête, afin de déterminer les responsabilités pénales de cet ancien Chef de secteur incriminé, dans l'intérêt de la population des villages précités ;

(iii) A toute fin utile, le Gouverneur de la Province du Haut-Katanga devrait suivre parallèlement le coté administratif du dossier.